



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 79155

Texte de la question

M. François-Xavier Villain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des délégués départementaux de l'éducation nationale (MEN). En effet, les DDEN sont des bénévoles désignés par l'inspecteur d'académie pour visiter les écoles publiques et privées. Leur mission consiste en la visite des bâtiments scolaires (équipement, entretien, sécurité, hygiène) des écoles élémentaires et maternelles, avoir un rôle de liaison et de coordination entre école et municipalités, usagers et administration, à participer comme membre de droit au conseil d'école, et être force de proposition dans les domaines des équipements complémentaires de l'école (centre de loisirs, transports, restaurants scolaires, bibliothèques...). L'article 40 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 prévoit que les DDEN ne puissent plus exercer leur mission que dans les établissements autres que ceux de leur commune de résidence. Or les délégués départementaux de l'éducation nationale s'inquiètent d'une telle mesure. En effet, dissocier le lieu d'exercice de la fonction du lieu de résidence revient à vider de son sens le rôle de médiation et de personne-ressource unanimement reconnu par la communauté éducative. Exiler le DDEN hors de sa commune de résidence aurait en outre pour effet d'affaiblir sa motivation, de réduire son efficacité et ne garantirait pas pour autant sa neutralité et, à terme, risquerait d'entraîner l'extinction progressive de cette fonction. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager le maintien de cette mesure.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « École » (art. 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que : les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette proposition.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79155

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10964

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11809